

## EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

12. Les ministères et organismes doivent publier et rendre accessibles sur leur site Internet les analyses d'impact réglementaire de tout projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets de loi, de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action.

## EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

13. L'avis de publication d'un projet de règlement visé par la présente politique et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

## MISE EN ŒUVRE

14. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

15. Le Secrétariat à la législation et le Secrétariat des comités ministériels du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

16. Afin d'aider les ministères et organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire, la Direction générale de l'allègement réglementaire et administratif du ministère des Finances et de l'Économie élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, elle réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement requis.

## CHEMINEMENT D'UN PROJET

17. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

18. En appui au processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire afin de faciliter la prise de décision.

## REDDITION DE COMPTES

19. Les ministères et organismes qui sont responsables de l'élaboration de normes ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces normes.

20. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire et administratif incluant le mécanisme de révision des normes à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion incluant, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif et tout exercice de révision des normes.

21. Le ministre qui a la responsabilité de l'allègement réglementaire et administratif est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif.

61024

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, monsieur Jean Bernier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Gaëlle André-Lescop, directrice adjointe aux immobilisations et infrastructures, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bernier;

QUE madame Gaëlle André-Lescop soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61058

Gouvernement du Québec

## **Décret 68-2014, 6 février 2014**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience

approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur David Boissonneault a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Nathalie Kerbrat pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Nathalie Kerbrat, présidente de la Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Boissonneault;

QUE madame Nathalie Kerbrat soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61059